

BACKGROUND
CONSEIL JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES

Bruxelles, 26/27 mai ~~1996~~

1997

PROJET

Déroulement des travaux:

Le Conseil débutera l'après-midi du 26 mai à 14h30, la Présidence s'efforcera de terminer la session ce même jour. Toutefois, si cela s'avère nécessaire, les travaux du Conseil pourraient se poursuivre la deuxième journée, le 27 mai, dans l'après-midi à partir de 15h00.

Les réunions avec les PECO et Chypre dans le cadre du dialogue structuré se tiendront le matin de la deuxième journée, à partir de 10h00. Un dîner avec les représentants de ces pays aura lieu le premier jour à 20h00.

Seront signés le 26 mai à environ 18h00 :

- *la Convention relative à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale;*
- *le Protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes de la Convention sus-mentionnée;*
- *et, vraisemblablement - quelques questions techniques devant encore être clarifiées - la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant les fonctionnaires des Communautés européennes ou des Etats membres de l'Union européenne.*

1. Protection temporaire

Mme GRADIN présentera aux Ministres la "proposition en vue d'une action commune concernant la protection temporaire des personnes déplacées", adoptée par la Commission début mars.

Cette proposition vise à établir un cadre juridique unique - le "régime de protection temporaire" - à la disposition des Etats membres, pour des éventuelles crises qui pourraient se produire à l'avenir suite à des déplacements massifs de personnes. L'objectif est de favoriser un meilleur rapprochement entre les politiques et pratiques nationales, ainsi qu'une coopération accrue des Etats membres entre eux, afin d'assurer un partage équitable des responsabilités. Ceci revêt une importance considérable au regard de la réalisation de l'objectif de la libre circulation des personnes prévu à l'article 7A du traité.

La proposition prévoit, plus particulièrement, qu'en cas d'afflux massif de personnes ayant besoin d'une protection internationale, le Conseil décidera, à la majorité qualifiée, d'établir un régime de protection temporaire. Ceci sera revu chaque année, au moins six mois avant la fin de ce régime, sur la base d'un rapport de la Commission portant sur la situation existant dans le pays d'origine, sur l'application du régime dans les Etats membres ainsi que sur ses implications financières.

Pour ce qui est des droits en faveur des bénéficiaires de ce régime, la proposition prévoit notamment que ceux-ci reçoivent une autorisation de résidence et pour exercer une activité lucrative, qu'ils jouissent du droit au regroupement familial ainsi que de certains droits en matière de logement, allocations sociales et éducation.

Le bénéfice du régime ne s'appliquerait pas aux personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes graves.

La proposition prévoit que l'examen d'une demande d'asile d'un bénéficiaire du régime ne devra être reportée plus de cinq ans à compter du début du régime de protection temporaire. Après cinq ans de durée d'un régime de protection temporaire, les Etats membres devraient examiner l'opportunité d'adopter des mesures à long terme en faveur des bénéficiaires de ce régime.

2. Préparation des réunions avec les PECO et Chypre

La réunion avec les PECO au titre du dialogue structuré aura lieu le 27 mai à 10h00, suivie par celle avec Chypre à environ 12h00.

Comme lors de chaque Présidence, un sujet particulièrement important est choisi comme objet principal des travaux. Alors que sous Présidence irlandaise les réunions au titre du dialogue structuré avaient été consacrées au thème des drogues, les rencontres de la semaine prochaine seront dédiées à la politique d'asile.

La Présidence néerlandaise devrait tout d'abord informer les PECO des derniers progrès réalisés en matière d'asile depuis décembre 1996, quand ces pays ont reçu les textes adoptés auparavant dans ce domaine.

Le premier sujet à aborder dans le contexte du thème général de l'asile devrait être l'application du principe de l'Etat tiers "sûr", présenté par l'Allemagne et la République tchèque. Il s'agit d'un sujet d'un intérêt particulier pour les PECO, en raison notamment de la problématique des demandeurs d'asile en provenance des pays de la CEI.

Ensuite, les Ministres de la Slovaquie et des Pays Bas présenteront les questions relatives à la possibilité d'élaborer avec les PECO une Convention parallèle à la Convention de Dublin qui, il est rappelé, concerne la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande d'asile.

Un dernier sujet retenu pour les travaux a trait à l'information et sensibilisation du public en matière d'asile. En vue de faciliter l'acceptation des réfugiés pendant des périodes de grand afflux, il convient de mieux expliquer la Convention de Genève sur les réfugiés et son application efficace. Ce thème devrait être présenté par l'Estonie et la Suède.

3. Lutte contre le terrorisme

Comme tous les six mois, le Conseil est appelé à prendre note du rapport sur l'évaluation de la menace externe et interne du terrorisme dans l'Union européenne, élaboré par la Présidence sur la base des informations fournies par les Etats membres.

Dans ce contexte, les Ministres pourraient évoquer des aspects spécifiques concernant la situation sur le plan national.

4. Drogues synthétiques ("designer drugs")

The Council will examine the outstanding points of the draft "joint action concerning the information exchange, risk assessment and the control of new synthetic drugs", in view of reaching a political agreement on the whole text. The questions which need to be solved concern mainly the risk assessment and the procedure for bringing these drugs under control.

This joint action is of particular importance given the growing consumption, especially among young people, of new "designer drugs" such as ecstasy.

The aim of the joint action is to set up a mechanism for rapid information exchange on new synthetic drugs as well as for the assessment of their risks. Following this assessment it will be decided, if necessary, to extend to new synthetic drugs the use of national control measures which are applicable so far only to psychotropic substances.

It is recalled that the joint action of 17 december 1996 concerning "approximation of the laws and practices of the Member States of the EU to combat drug addiction and prevent and combat illegal drug trafficking" had called for the creation of an "early warning system whereby such drugs can be identified as liable to be prohibited as soon as they appear in a Member State".

Bringing new synthetic drugs within the scope of criminal law in all Member States will avoid problems which have arisen in international cooperation between judicial authorities and law enforcement agencies of two Member States because offenses in question were not punishable under the laws of both States.

According to the draft joint action, detailed information on the production, traffic and use of new synthetic drugs will have to be sent to the Europol Drugs Unit in The Hague as well as to the European Monitoring Centre for Drugs and Drug Addiction (EMCDDA) in Lisbon. As a next step the Scientific Committee of the EMCDDA will carry out the risk assessment. Within a month from the establishment of the assessment report, the Council will be requested to adopt, by unanimity, a decision defining the synthetic drug which is to be made subject to the necessary measures or control. Member states will then undertake to comply with the decision taking by the necessary measures on a national level.

5. EUROPOL

Le Conseil est appelé à résoudre la dernière question encore ouverte en ce qui concerne le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents.

Il s'agit d'un problème concernant l'immunité de juridiction, en faveur des membres des organes et du personnel d'Europol, pour toutes les paroles prononcées ou écrites et pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Une délégation considère qu'il ne convient pas de leur accorder de telles immunités dont les fonctionnaires nationaux ne jouissent pas dans le domaine policier.

En outre le Conseil confirmera l'accord déjà intervenu au niveau des instances préparatoires sur le statut du personnel d'Europol, sur les dispositions régissant les fichiers créés à des fins d'analyse ainsi que sur le budget de l'UDE pour 1998 (6.7 Mécus, représentant une augmentation de 20% par rapport à l'année 1997).

Toujours dans le contexte de l'UDE/Europol, le Conseil prendra note du rapport du coordinateur sur les activités de l'UDE en 1996 ainsi que d'un rapport sur le système informatique Europol.

6. 2ème Protocole à la Convention sur la protection des intérêts financiers

Le Conseil se penchera sur les dernières questions encore ouvertes en ce qui concerne le deuxième protocole à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes signée le 26 juillet 1995.

Il est rappelé que ce protocole vise plus particulièrement la responsabilité des personnes morales, la confiscation du produit du crime, le blanchiment de l'argent et la coopération entre les Etats membres et la Commission dans le cadre de la protection des intérêts financiers des Communautés européennes.

Il convient de souligner l'effort important que le Conseil a déjà accompli dans le domaine de la lutte contre la fraude dans le cadre du IIIème pilier :

- en juillet 1995 a été signée la Convention sus-mentionnée relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et visant plus particulièrement la fraude touchant les recettes et dépenses communautaires,
- en septembre 1996 le Conseil a établi un premier protocole à cette Convention concernant la lutte contre les actes de corruption dans lesquels les fonctionnaires, tant nationaux que communautaires, sont impliqués et qui portent atteinte, ou risquent de porter atteinte, aux intérêts financiers des Communautés européennes et, enfin,
- en novembre 1996 a eu lieu la signature d'un autre protocole à cette Convention concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés européennes.
- En outre est en cours de finalisation le projet de Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires nationaux ou communautaires (voir point ci-après).

Le projet du deuxième protocole s'inscrit dans le droit fil de cet engagement de la lutte contre la fraude: il prévoit que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que le blanchiment de capitaux soit érigé en infraction pénale; il définit la responsabilité des personnes morales pour des actes de fraude, corruption active ou blanchiment d'argent ainsi que la possibilité de confisquer le produit de ces actes illicites.

La formulation de la responsabilité des personnes morales ainsi que le texte concernant le blanchiment d'argent n'étant pas encore acceptés par toutes les délégations, le Conseil tâchera de résoudre ces dernières questions ouvertes.

Pour ce qui est des sanctions, le projet de protocole prévoit que chaque Etat membre prenne "les mesures nécessaires pour qu'une personne morale déclarée responsable d'un de ces actes illicites soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment : des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publique; des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale; un placement sous surveillance judiciaire; une mesure judiciaire de dissolution".

Le projet de protocole contient en outre des dispositions régissant la coopération dans ce domaine entre les Etats membres et la Commission, des dispositions sur la protection et l'échange de données, le rôle de la Cour de justice ainsi que d'autres dispositions institutionnelles.

7. Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires

La Présidence a l'intention de procéder à la signature de la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des Etats membres de l'Union européenne, pourvu que quelques questions techniques liées à la compétence de la Cour de justice puissent être résolues.

En effet, selon les dernières informations, il semble qu'un nouveau compromis proposé par la Présidence sur cette question - ouverte déjà depuis un an - puisse être accepté par toutes les délégations. Le compromis prévoit la compétence de la Cour de justice pour des différends entre Etats membres sur l'interprétation/application de la Convention, lorsqu'il s'est avéré impossible de résoudre ce différend au sein du Conseil dans une période de six mois; une compétence limitée à l'interprétation/application de certains articles de la Convention pour des différends entre un Etat membre et la Commission; une faculté pour les Etats membres d'accepter également la compétence de la Cour pour les questions préjudicielles ("opting-in").

Cette Convention a un champ d'application plus large par rapport au premier protocole concernant également la corruption impliquant des fonctionnaires (voir point précédent): ce dernier vise les actes de corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés et des Etats membres seulement dans les cas d'un préjudice aux intérêts financiers des Communautés, alors que la Convention s'appliquera à ces actes même si le préjudice concerne uniquement un Etat membre et le budget communautaire n'en est pas affecté.

Il est rappelé que cette Convention établit l'engagement des Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour assurer que la corruption active et passive, telle que définie par la Convention, soit érigée en infraction pénale. Il s'agit des actes de corruption commis tant par des fonctionnaires communautaires ou nationaux que, sous certaines conditions, par des ministres, parlementaires nationaux, les membres des plus hautes juridictions et de la Cour des comptes, membres de la Commission, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il convient de souligner que cette Convention constituera en effet le premier instrument juridique adopté au niveau international qui incrimine les "pots-de-vin" versés à l'étranger.

Pour ce qui est des sanctions, cette Convention prévoit que chaque Etat membre prenne "les mesures nécessaires pour assurer que les comportements visés soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, incluant, au moins dans les cas graves, des peines privatives de liberté pouvant entraîner l'extradition".

En outre, cette Convention contient des dispositions concernant notamment la responsabilité pénale des chefs d'entreprise, la détermination de l'autorité judiciaire compétente pour juger une infraction commise, l'extradition et les poursuites, l'application du principe de "ne bis in idem" (c'est-à-dire qu'une personne ne peut être jugée deux fois pour le même fait) ainsi que l'entrée en vigueur de la Convention.

8. Entraide judiciaire en matière pénale

The Council will take note of a report on the state of play of the draft Convention on mutual assistance in criminal matters.

Work on this draft Convention had started under the Italian Presidency in order to supplement and coordinate existing instruments on mutual assistance in criminal matters (notably the 1959 Council of Europe Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters and the 1962 Benelux Treaty on Extradition and Mutual Assistance in Criminal Matters as amended by the 1994 Protocol). The purpose of the Convention is to provide for a set of substantive and procedural rules necessary for efficient judicial co-operation.

As an initial step provisions had been prepared on the following subjects: compliance with the procedures indicated by the requesting Member State for rogatory letters, transfer of persons held in custody for purposes of investigation, modalities for requests for mutual assistance, sending of procedural documents by post, hearing at a distance (by video conference, etc.).

As a further step the working party examined whether other items relating mainly to modern criminal investigation should also be inserted in the draft Convention. The report submitted to Ministers contains the conclusions of this work. Its approval would allow the working party to draft a comprehensive text of the Convention and to start the detailed examination of each article. It is recalled that under the Action Plan of the High Level Group on fight against crime it is established that this Convention should be finalized by the end of 1997/mid 1998.

The items dealt with by the report are notably the following:

- modern cross-border investigation methods
provisions should be drafted on some aspects, such as controlled deliveries and the cross border use of informers or undercover agents these being law enforcement agents;
- criminal offenses perpetrated over Internet
on the basis of surveys carried out it seems too early to decide whether to include any provisions on this subject in the draft Convention;
- restitution and seizure of goods used for evidence
it should be provided for the return of seized goods after their use as evidence to the requested Member State;
- use of video links in criminal proceedings;
- combat trafficking in human beings and sexual exploitation of children
some aspects of the joint action adopted last February on this matter should be included;
- legal interception on satellite communication
the draft convention should provide a legal basis for judicial cooperation between Members States in this field;
- use of video links in criminal proceedings.

The report makes furthermore reference to the work underway within the Council of Europe with a view to avoiding duplication of efforts.

9. Avancement des travaux dans le domaine JAI

La Présidence néerlandaise fera rapport aux Ministres sur l'avancement des travaux dans le domaine de la JAI réalisés par les instances préparatoires du Conseil depuis le début de ce semestre.

10. Dialogue transatlantique

Le Président Mme SORGDRAGER, Ministre de la Justice du Royaume des Pays Bas, informera ses homologues de la visite qu'elle a effectuée récemment aux Etats-Unis pour rencontrer le Sous-secrétaire d'Etat américain en charge des problèmes de la sécurité intérieure, l'Attorney general ainsi que le directeur du FBI.

11. Divers

Sous divers le Conseil entendra un exposé, par le Commissaire Mme Gradin, sur les travaux de la Commission concernant la traite des êtres humains, ainsi qu'un résumé, par le Ministre suédois, des travaux de la Task-Force sur la criminalité organisée dans la région de la mer baltique.

POINTS QUI SERONT ADOPTES SANS DEBAT (Pts "A") :

- Convention relative à la signification et à la notification des actes judiciaires

Le Conseil adoptera l'Acte établissant la Convention relative à la signification et à la notification dans les Etats membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, ainsi que l'Acte établissant le Protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes de la ladite Convention.

Les Etats membres procéderont à la signature de la Convention et du Protocole le 26 mai à 18h00.

Cette Convention revêt une grande importance pour les citoyens européens puisqu'elle permettra d'accélérer les procédures de transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et de renforcer la sécurité juridique dans ce domaine. En plus, il s'agit de la première Convention signée dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile instituée dans le cadre du IIIème pilier du Traité sur l'UE.

En 1992 un questionnaire élaboré par les Etats membres sur les modalités de transmission des actes avait mis à jour un système caractérisé par sa complexité, son hétérogénéité et une efficacité insuffisante. En effet, la plupart des Etats membres étant parties à la convention de La Haye du 15 novembre 1965, mais aussi à des instruments bilatéraux ou régionaux, une certaine confusion s'était progressivement installée quant aux procédures à utiliser ou à privilégier, qui était source de lenteurs, d'erreurs ou de choix contestables.

A l'issue des travaux très intensifs - au cours desquels le Parlement européen a été consulté - il a été possible de parvenir à un accord de tous les Etats membres sur un texte de Convention qui, tout en s'inscrivant dans le droit fil de la convention de La Haye de 1965, dont elle reprend un certain nombre de solutions, apporte des innovations significatives qui s'articulent autour des axes principaux suivants:

- Afin d'éviter les retards consécutifs à la transmission des actes entre intermédiaires successifs, elle institue des relations plus directes entre les personnes ou les autorités responsables de leur transmission et celles chargées de procéder ou faire procéder à leur signification ou notification. En principe il ne sera donc plus nécessaire de passer par une autorité centrale, telle qu'un Ministère d'Affaires étrangères ou de la Justice, pour la transmission d'un acte.
- Elle prévoit le recours à certains moyens pratiques pour faciliter la tâche des praticiens, tels que les moyens modernes de transmission, un formulaire complet et d'usage simplifié pour accompagner la transmission de l'acte (contenu dans l'annexe de la Convention), ainsi qu'un annuaire des entités requises désignées par les Etats membres. Cette innovation permettra de recourir à l'usage du fax ainsi que, lorsqu'il y a un accord de l'Etat d'origine et de l'Etat destinataire, du courrier électronique.

- Afin de préserver les droits des parties, elle introduit des règles spéciales en matière de traduction des actes. Selon ces dispositions, l'acte à transmettre doit être rédigé soit dans la langue du lieu de la signification ou notification soit dans une langue connue par le destinataire.
- Des garanties additionnelles sont accordées au défendeur, notamment en établissant une règle commune pour la fixation de la date de signification ou notification.
- Un comité exécutif est mis en place, chargé de veiller au bon fonctionnement de la Convention, d'élaborer et de tenir à jour un manuel concernant les entités requises et un lexique des termes juridiques utiles, ainsi que de proposer d'éventuelles améliorations à la mise en oeuvre de la Convention.

Le Protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice de la Convention établi la procédure pour la saisine de la Cour de justice des Communautés européennes qui est l'Institution compétente pour interpréter la Convention et assurer ainsi une application uniforme de celle-ci.

La Convention entrera en vigueur suite à la ratification par les quinze Etats membres. Pour ce qui est de l'entrée en vigueur du Protocole, il suffit qu'il soit ratifié par trois Etats membres, lorsque la Convention elle-même soit entrée en vigueur.

- Convention de Dublin: règlement intérieur du comité prévu à l'article 18

Le Conseil devrait marquer son accord sur le projet de décision du comité institué par l'article 18 de la Convention de Dublin, établissant les règles de procédure de ce comité.

Il convient de signaler que la procédure de ratification de la Convention "relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes", signée à Dublin le 15 juin 1990, vient d'être achevée par tous les Etats membres signataires. L'entrée en vigueur de cette Convention est donc proche. Pour ce qui est des trois nouveaux Etats membres de l'Union, qui n'étant pas membres en 1990 n'avaient pas signé la Convention à ce moment, ils devront encore ratifier la Convention. Leurs procédures de ratification sont déjà engagées.

L'article 18 de la Convention institue un comité "exécutif" composé d'un représentant pour chaque Etat membre. Ce comité sera appelé à arrêter, entre autres, certaines mesures d'application nécessaires au fonctionnement de la Convention (p.ex. modalités détaillées pour la prise en charge d'un demandeur d'asile, procédure pour suspendre provisoirement certaines dispositions, révision de la Convention). Il importe que, pour acquitter ses tâches, ce comité puisse adopter son règlement intérieur immédiatement après l'entrée en vigueur de la Convention.

La solution à confirmer prévoit que le règlement intérieur du Conseil de l'Union s'appliquerait "mutatis mutandis" au fonctionnement de ce comité. Les Etats membres y seront représentés au niveau ministériel et les représentants des trois nouveaux Etats membres pourront assister aux réunions du comité en qualité d'observateurs, en attendant leur adhésion formelle.

- Conclusions concernant l'application pratique de la Convention de Dublin

Le Conseil devra également adopter, sans débat, des "conclusions sur l'application pratique de la Convention de Dublin".

Ces conclusions visent à intégrer d'autres textes déjà adoptés dans le but préciser l'application pratique de la Convention de Dublin, tels que les orientations adoptées à Lisbonne en juin 1992, les conclusions concernant le transfert du demandeur d'asile, adoptées à Londres en décembre 1992 par les ministres chargés de l'immigration.

Les dispositions de la Convention visées par ces conclusions concernent notamment

- le délai dans lequel une réponse doit être donnée à une demande de prise en charge d'un réfugié avancée par un Etat membre
- une procédure d'urgence pour informer l'Etat membre présumé responsable du traitement d'une demande d'asile lorsqu'un Etat membre est saisi d'une demande d'asile à la suite d'un refus d'entrée ou de séjour, d'une arrestation pour séjour irrégulier ou de la signification ou de l'exécution d'une mesure d'éloignement.
- le transfert du demandeur d'asile
- les moyens de preuve.

- Mise en oeuvre des actes adoptés en matière d'asile

Le Conseil devrait approuver une décision relative au suivi de la mise en oeuvre des actes adoptés en matière d'asile.

Sur la base de cette décision, la Présidence devrait remettre chaque année, avant le 1er juillet, aux Etats membres un questionnaire sur la mise en oeuvre par ceux-ci des actes adoptés en matière d'asile par le Conseil et par les ministres chargés des questions d'immigration. Le Secrétariat général du Conseil est chargé d'établir un rapport de synthèse sur la base des notes d'information que les Etats membres devraient lui envoyer avant le 1er octobre de chaque année.

En dernière étape la Présidence élaborera le rapport final, en concertation avec la Commission et après consultation du HCR des Nations Unies, qui indiquera d'éventuels thèmes nécessitant des mesures supplémentaires.

Il est rappelé que depuis 1993 le Conseil établit un rapport sur les réalisations couvrant tout le domaine de la justice et des affaires intérieures.

- Mineurs non accompagnés ressortissants de Pays tiers

Le Conseil devrait adopter une résolution concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers.

Face au nombre croissant des entrées non autorisées de mineurs non accompagnés, souvent victimes de passeurs, le Conseil vise dans la résolution susmentionnée à définir des principes communs en faveur de ce groupe de personnes particulièrement vulnérables. Il s'agit donc de lignes directrices concernant notamment leurs conditions d'accueil, de séjour et de retour, ainsi que, dans le cas des demandeurs d'asile, le déroulement des procédures nécessaires.

Sont concernés les ressortissants de pays tiers de moins de 18 ans qui entrent sur le territoire d'un Etat membre sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, par la loi ou la coutume, et tant qu'ils ne sont pas effectivement pris en charge par une telle personne.

Les garanties minimales applicables à tous les mineurs non accompagnés prévoient que les Etats membres s'efforcent d'établir l'identité du mineur le plus rapidement possible après son arrivée, de même que le fait qu'il n'est pas accompagné, ainsi que de retrouver, aux fins de regroupement, le plus rapidement possible les membres de sa famille. Dans les délais les plus brefs, les Etats membres devraient également prendre les dispositions nécessaires pour assurer la représentation du mineur(p. ex. par le biais de la tutelle légale). Des soins médicaux appropriés sont prodigués aux mineurs non accompagnés pour répondre à leurs besoins immédiats.

Quant à la procédure d'asile, il est établi tout d'abord que les Etats membres accordent une priorité absolue au traitement des demandes d'asile émanant de mineurs non accompagnés. Les dispositions dans ce domaine concernent notamment la détermination de l'âge du demandeur d'asile, le placement du mineur non accompagné pendant la procédure d'asile ainsi que l'assistance à lui fournir.

Le mineur non accompagné peut être renvoyé dans son pays d'origine ou dans un pays tiers disposé à l'admettre seulement s'il s'est avéré que, dès son arrivée, il y sera accueilli et pris en charge de manière appropriée.

Aux fins de retour et pour rendre possible le regroupement du mineur avec des membres de sa famille, les Etats membres coopèrent notamment avec les organisations internationales, telles que le HCR et l'UNICEF et les autorités du pays d'origine du mineur.

Les Etats membres sont invités à adapter leur législation nationale aux lignes directrices exposées avant 1999. Ils demeurent libres d'accorder des conditions plus favorables aux mineurs non accompagnés.

- Pratiques effectives relatives au contrôle aux frontières extérieures

Le Conseil prendra note d'"un guide des pratiques effectives en matière de contrôle des personnes aux frontières extérieures" présenté par la Présidence. Celle-ci devra le transmettre aux PECO qui en avaient fait demande dans leur souhait de s'aligner progressivement sur le contrôle tel qu'effectué par les Etats membres aux frontières extérieures de l'Union.

Il s'agit d'un guide non-contraignant - l'harmonisation des pratiques des Etats membres dans ce domaine n'étant pas encore achevée - qui constituera un point de référence utile et une source d'information officielle notamment pour les projets de gestion de frontières envisagés en faveur des PECO dans le cadre du programme Phare.

Le guide expose plus particulièrement les modalités de contrôle pour l'entrée ainsi que du refus d'entrée, les exigences spécifiques pour la surveillance des frontières extérieures en dehors des points de passage et en dehors des heures d'ouverture de ceux-ci, les règles spéciales concernant les divers moyens de transport utilisés pour le franchissement des frontières extérieures (contrôle de la circulation routière et de celle ferroviaire, contrôle du trafic aérien civil international, du trafic maritime). Il décrit également les régimes particuliers à appliquer aux personnes ayant le statut de réfugié ou d'apatride, aux pilotes d'aéronefs et aux autres membres d'équipages, aux marins, aux titulaires d'un passeport diplomatique, officiel ou de service, aux membres d'organisations internationales ainsi qu'aux mineurs d'âge.

- Rapports explicatifs

Le Conseil devra approuver les rapports explicatifs concernant

- la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
 - la Convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
 - la convention relative à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'au premier et deuxième protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice.
- Décision relative à l'échange d'informations concernant l'aide au retour volontaire des ressortissants des pays tiers**

Cette décision prévoyant un mécanisme pour l'échange d'informations concernant l'aide au retour volontaire des ressortissants des pays tiers fait suite aux programmes de soutien que certains Etats membres ont établi dans ce domaine.

Ces Etats membres adresseront chaque année au Secrétariat général du Conseil un rapport contenant des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre au point des programmes d'aide au retour volontaire des ressortissants des pays tiers dans leur pays d'origine.

Le Secrétariat général du Conseil sera chargé d'établir un rapport de synthèse sur toutes les informations reçues et de le transmettre aux Etats membres et à la Commission.

Les Etats membres et la Commission débattront de ces programmes de soutien en comparant leurs conditions et portée, en vue de leur rapprochement éventuel.

- Action commune relative à la coopération dans le domaine de l'ordre et de la sécurité publics

Le Conseil devra adopter une action commune relative à la coopération dans le domaine de l'ordre et de la sécurité publics dans le but de renforcer la coopération policière entre les Etats membres lors de larges rassemblements de personnes, tels que les compétitions sportives, les concerts de rock, les manifestations et barrages routiers.

L'action commune prévoit que les Etats membres communiquent, sur demande et spontanément - par l'intermédiaire des autorités centrales - des informations aux Etats membres concernés sur des groupes, d'une certaine ampleur et susceptibles de constituer une menace pour l'ordre et la sécurité publics, se déplaçant vers d'autres Etats membres en vue d'y participer à des rassemblements.

Dans ce contexte les Etats membres pourront détacher momentanément des officiers de liaison dans d'autres Etats membres qui en feront demande. Ces officiers joueront un rôle de conseil et d'assistance, ils ne porteront pas d'armes.

Enfin, la présidence organisera chaque année une réunion des chefs d'autorités centrales responsables de l'ordre et de la sécurité publics des Etats membres pour discuter des questions d'intérêt commun et s'échanger des informations dans le domaine de leur compétence.